

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 20 DECEMBRE 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

MM. KELLER, HAAS, J. L. KLIPFEL, SUSS, (excusés) qui étaient représentés
respectivement par MM. RAUSCHER, VOGEL, Mme WINCKEL, Mme FILSER,
MM. GOETZ, MARTIN, HERRLE, LIEHN, Mme GESANG, M. HOCH, (excusés).
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. BABILON, KNOERY.

DEL. N° 103/2004

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARC ECONOMIQUE DE LA SAUER

- *VU les compétences de la communauté de communes ;*
- *VU la délibération n° 85/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 approuvant le règlement du parc économique de la Sauer,*
- *VU la délibération n° 102/2003 du conseil communautaire du 13 octobre 2003 portant modification du règlement du parc économique de la Sauer,*
- *VU la délibération n° 115/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 portant modification du règlement du parc économique de la Sauer,*
- *VU la délibération n° 048/2004 du conseil communautaire du 21 juin 2004 portant modification du règlement du parc économique de la Sauer,*
- *VU l'avis favorable de la commission « zone d'activités » réunie le 1^{er} décembre 2004,*
- *VU l'avis du bureau en date du 6 décembre 2004,*
- *ENTENDU l'exposé du président,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

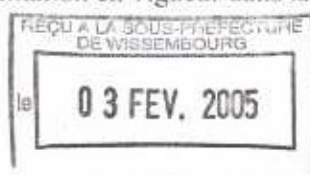
- **décide de modifier les articles 6, 8, 11 et 12 du règlement du parc économique de la Sauer comme suit (modifications en gras et en italique) :**

Article 6 :

...Le positionnement des accès à la charge de l'acquéreur devra se faire dans le respect des implantations des arbres et des lampadaires réalisées ou prévues selon les indications fournies par la communauté de communes.

Ce positionnement sera validé par la communauté de communes.

Le raccordement aux différents réseaux mis en place par la communauté de communes est obligatoire (eau, assainissement, électricité, téléphone, télédistribution, *câble*, etc...) et devra se faire conformément à la réglementation en vigueur dans la communauté de communes.



Article 8 :

...Lors des travaux de construction, l'acquéreur veillera à ce que les entreprises intervenant sur le site respectent l'image de qualité du parc économique dans l'organisation de leurs chantiers (positionnement des bâtiments et installations provisoires, stockage des matériaux, rangement des véhicules, etc)...

Article 11 : Voirie et dégâts éventuels

L'acquéreur assurera à ses frais les travaux de reprise de bordures, de revêtements, de plantation nécessaires à l'établissement des accès à sa propriété et aux divers branchements ou raccordements.

Les entrepreneurs de l'acquéreur chargés de la construction des bâtiments et installations pourront utiliser les voies et ouvrages sous réserve de l'accord de la communauté de communes qui leur imposera toutes mesures de police appropriées.

Elles devront assurer quotidiennement la propreté des voiries durant toute la période de leurs interventions sur site.

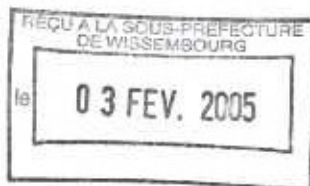
L'acquéreur supportera la charge **du nettoyage de voirie** et des dégâts causés par ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, de réseaux divers, à charge pour lui de se retourner contre ses entrepreneurs. La communauté de communes ne pourra être tenue de poursuivre directement auprès de ces derniers le paiement des dits dommages et des réparations. L'acquéreur devra avertir de ces obligations et charges les entrepreneurs participant à la construction de ses bâtiments et autres installations par l'insertion des clauses nécessaires dans leurs marchés.

Article 12 : Installations classées - *stockages* - signalisation -

L'acquéreur sera tenu de respecter les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les textes réglementaires pris pour son application ; en conséquence, il devra faire son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires ; il devra s'implanter en respectant les règles de distance imposées par la réglementation en vigueur, il renonce dès à présent, à introduire contre qui que ce soit, tout recours pour quelque cause que ce soit.

L'implantation de toute installation de stockage, même provisoire et ne nécessitant pas de permis de construire ou déclaration de travaux devra faire l'objet d'un avis préalable de la communauté de communes...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 28 janvier 2005
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Bernard Logel".